

# Prévenir les atteintes à la probité



Fiches  
pratiques  
à l'usage  
des investisseurs

# Introduction

Le Forum pour l'Investissement Responsable et Transparency International France ont associé leurs compétences dans le but de soutenir les investisseurs désireux d'analyser la gouvernance de la lutte contre la corruption au sein des entreprises. Ces questions sont essentielles pour les investisseurs responsables qui souhaitent soutenir une économie durable.

Ces fiches sont conçues comme des outils pratiques et synthétiques qui traitent des indicateurs clés de l'engagement des entreprises. Quatre fiches thématiques sont proposées, en français et en anglais :

- 1 → **L'alerte éthique**
- 2 → **La culture de l'intégrité au sein de l'organisation**
- 3 → **L'engagement de la gouvernance au plus haut niveau de l'entreprise**
- 4 → **La pratique d'un lobbying responsable et transparent**

**F** **Le Forum pour l'Investissement Responsable (FIR)** est une association multi-parties-prenantes fondée en 2001 qui a pour objet de promouvoir et de développer l'Investissement Socialement Responsable (ISR). Le FIR regroupe l'ensemble des acteurs de l'ISR : investisseurs, sociétés de gestion, intermédiaires financiers, agences de notations extra-financières, conseils investisseurs, organisations de place, syndicats, ONGs, associations ainsi que des personnalités qualifiées : avocats, journalistes, académiques... Le FIR est un acteur du dialogue et de l'engagement avec les entreprises cotées sur les questions de développement durable (briefs investisseurs, études thématiques, questions écrites aux assemblées générales du CAC 40, Club Small & Mid Cap...). Le Forum est également le promoteur de la Semaine de la Finance responsable qui se tient chaque année à l'automne. Le FIR décerne des Prix pour la recherche académique européenne en « finance et développement durable » en association avec les Principes for Responsible Investment (UNPRI). Le Forum est l'un des membres fondateurs d'Eurosif. [www.frenchsif.org](http://www.frenchsif.org)



**Transparency International France** œuvre depuis plus de 30 ans à développer un monde sans corruption. L'ONG a fait le choix, dès sa création, de nouer avec les entreprises un dialogue continu à travers **le Forum des Entreprises Engagées**. Lieu d'échanges, de rencontres régulières et de travaux communs, le Forum des Entreprises Engagées permet aux entreprises de manifester publiquement leur engagement au plus haut niveau, de faire le choix du dialogue avec les parties prenantes, de créer autour de Transparency International France une communauté d'acteurs qui, par leurs actions et leurs échanges, ont à cœur de faire progresser la lutte contre la corruption. [www.transparency-france.org](http://www.transparency-france.org)

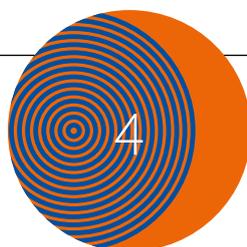
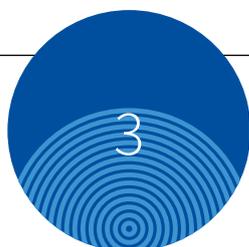
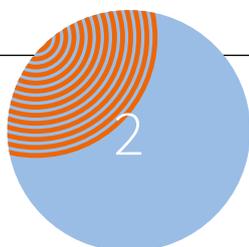
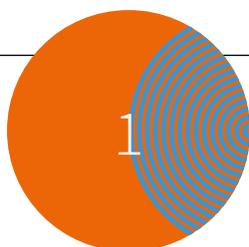
Transparency international France recommande aux entreprises de **s'inscrire dans une démarche proactive** d'engagement en ne limitant pas leurs publications d'informations au strict nécessaire légal.

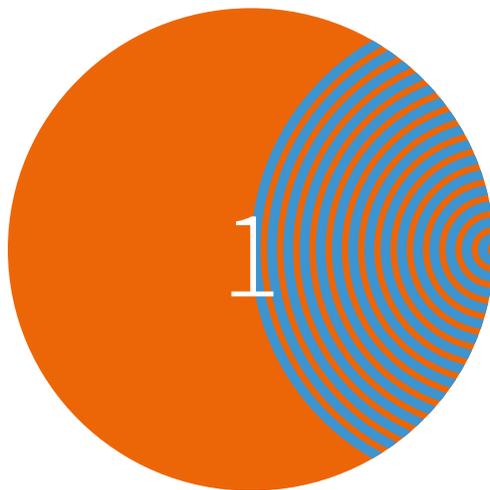
D'une part, une attitude volontariste permet aux entreprises et investisseurs responsables de se démarquer sur le terrain réputationnel et d'envoyer des signaux positifs forts au public.

D'autre part, la législation en matière d'alerte éthique étant susceptible d'évoluer, aller au-delà des dispositions légales leur permettra d'anticiper de futurs changements de la réglementation et, le cas échéant, de mieux s'y adapter.

## **LES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX**

Carla Angius (TIF) ; Viviane de Beaufort (ESSEC - FIR) ; Léa Bozzi (OFI AM - FIR) ; Grégoire Cousté (FIR) ; France Curis (TIF) ; Valérie Demeure (OFI AM - FIR) ; Laurence Fabre (TIF) ; Kevin Gernier (TIF) ; Elisabeth Gressieux (ESSCA - FIR) ; Benoit Humeau (Swiss Life AM - FIR) ; Thomas Kuhn (TIF) ; Dorothée Lafitte (LFDE - FIR) ; Patrick Lefas (TIF) ; Emmanuel Lulin (TIF) ; Véronique Magnier (Université Paris Saclay - TIF).





# Comment s'assurer de l'engagement de l'entreprise au plus haut niveau

## ENJEUX

S'engager dans la lutte contre la corruption, doter ses services des moyens pour y parvenir, contrôler les procédures mises en œuvre sont la clé d'une politique efficace de lutte contre la corruption.

Cet engagement dépasse la compliance : outre les objectifs de sécurisation juridique de l'entreprise, il impose de démontrer une volonté sincère de se prémunir des pratiques de corruption et de se doter d'une organisation, de procédures de contrôle, de moyens et d'actions à la hauteur des enjeux.

Les organisations peinent à communiquer sur la gouvernance interne du sujet et ce constat s'impose à toutes les parties prenantes : Comment mesurer l'engagement de l'organisation en faveur de la lutte contre la corruption alors que les informations publiques ne sont pas toujours centralisées et parfois difficiles à retrouver ?

Comment s'assurer qu'au-delà des documents publics déclaratifs, il existe des actions à la hauteur des enjeux ? Comment est structurée la lutte contre la corruption en interne ? Quel personnel y est affecté ?

Transparency International France recommande aux investisseurs d'investiguer l'action des entreprises selon trois grands critères : l'engagement au plus haut niveau, des procédures de contrôle réelles, et une attention récurrente portée au management intermédiaire. Elle invite les entreprises à s'engager dans des processus de divulgation afin d'assurer la pleine transparence de leurs actions.

## Cadre juridique

*Au terme de l'article 17 de la loi Sapin 2, l'entreprise de plus de 500 salariés et 100 000 000 euros de chiffre d'affaires doit mettre en œuvre un plan de prévention et de détection de la corruption dont la responsabilité pèse sur le dirigeant, y compris si la mise en œuvre d'un tel plan est déléguée en tout ou partie à des tiers.*



# UN ENGAGEMENT AU PLUS HAUT NIVEAU

## Les investisseurs doivent :

1. Pouvoir disposer d'informations accessibles sur le site de l'entreprise afin de s'assurer que celle-ci met en œuvre une communication transparente sur la gouvernance interne de la lutte contre la corruption : l'entreprise publie sur son site internet son organigramme en la matière afin qu'il soit possible de s'assurer des moyens humains mis en œuvre pour piloter cette politique interne.
2. S'assurer que le responsable de la compliance participe au comité des risques et/ou au comité d'audit, ou y est reçu régulièrement. La stratégie en matière de compliance est présentée au comité des risques et/ou d'audit par le responsable de la compliance. Un document formalisé doit être réalisé et publié sur le site internet de l'organisation.
3. S'assurer qu'il existe au sein du Conseil d'administration un administrateur référent pour la lutte contre la corruption (recommandations de TIF dans le cadre de la loi Sapin 2), qui se rend accessible pour tous.
4. S'assurer que les instances dirigeantes sont impliquées sur le sujet de la corruption par des prises de parole régulières, l'allocation de moyens humains et financiers aux services chargés de la compliance, leur engagement personnel dans le code de conduite, des temps annuels d'échanges sur les enjeux d'intégrité (journées dédiées, prises de parole, etc.), et que la participation à ces temps d'échanges est imposée aux salariés les plus exposés au regard de la cartographie des risques réalisée.
5. Pouvoir s'assurer que l'entreprise a mis en œuvre un comité de parties prenantes ou un processus régulier de consultation de celles-ci ou participe par exemple au **Forum des Entreprises Engagées** de Transparency international France.

## Bonnes pratiques

- **EDF** partage en open data un organigramme de chaque comité qui compose l'entreprise, notamment les comités des risques et de l'audit ou celui de la responsabilité de l'entreprise.
- La **FDJ** a mis en place depuis décembre 2020, des réunions du Comité des Parties prenantes qui se réunissent régulièrement.
- **Air Liquide** consulte régulièrement ses parties prenantes afin d'actualiser en permanence sa gouvernance, notamment en matière ESG.
- La **RATP**, dans son rapport annuel 2023, précise qu'au mois de décembre 2023, 97% de son personnel exposé est formé aux risques de corruption.
- Le groupe **Carrefour**, dans son document d'enregistrement universel 2023, précise que fin 2023, 69,6% des collaborateurs les plus à risque de corruption ont été formés. Les e-learning disponibles pour les collaborateurs moins à risque de corruption ont été suivis par plus de 73 617 collaborateurs (24% des collaborateurs du Groupe).
- **Transparency International France** propose aux entreprises des formations et des **partenariats** destinés à sensibiliser leurs dirigeants et leurs collaborateurs les plus exposés aux problématiques d'intégrité et de transparence.

# DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE RÉELLES ET EFFICACES

## Les investisseurs doivent s'assurer que :

1. Le (ou la) supérieur hiérarchique du responsable compliance n'est ni le responsable juridique, ni celui de l'audit ou du contrôle interne. Il ne doit pas avoir de fonction opérationnelle.
2. Le responsable compliance présente des gages d'indépendance : l'entreprise communique sur ce point.
3. Le responsable compliance contrôle son réseau, au moins sur le plan fonctionnel : l'entreprise doit d'ailleurs pouvoir l'attester sur demande.
4. Les personnes chargées de l'enquête interne sont indépendantes et assurent leurs missions avec des moyens humains et financiers suffisants.
5. L'entreprise communique clairement sur l'ensemble de ces éléments.



## → Exemples de bonnes pratiques

- Le groupe **ENGIE** communique dans son **document d'enregistrement universel** sur la composition du comité pour l'éthique, qui a pour mission de superviser la compliance au sein du groupe, et assure l'indépendance de l'administrateur qui préside chaque comité. Le rôle, les missions et la composition de ce comité sont précisément décrits.
- La société **Eiffage** a mis en place un administrateur chargé d'être le garant éthique du groupe et qui remet chaque année un rapport au Conseil d'administration.
- En 2023, la **FDJ** a organisé une journée anticorruption dédiée au dispositif d'alerte éthique et à la protection du lanceur d'alerte afin de renforcer la culture de l'alerte au sein du groupe. Il s'agissait d'une présentation du dispositif à l'ensemble des instances managériales et d'un envoi d'une communication aux collaborateurs. Idem **Orange** en 2024, en présence de Transparency international France.

## UN MANAGEMENT INTERMÉDIAIRE PARTICULIÈREMENT SENSIBILISÉ PAR LE DÉPARTEMENT « COMPLIANCE » :

### Les investisseurs doivent s'assurer que :

1. Des interventions régulières sont réalisées.
2. La stratégie anticorruption est présentée lors des réunions fonctionnelles annuelles et lors des réunions de management auxquelles les équipes commerciales sont associées.
3. Le management participe à la formation de son réseau à l'échelon national et international.
4. Le management s'implique à l'occasion de discussions sur le sujet lors des entretiens individuels de fin d'année, de l'embauche et du processus d'intégration.

### Bonnes pratiques

- Le **Crédit Agricole** remet à chaque nouvelle recrue une charte de déontologie et un code de conduite qui servent de textes de référence.
- À l'occasion de la journée anticorruption, les instances dirigeantes de l'entreprise ont pris la parole sur les sujets de prévention, détection et lutte contre la corruption.

## L'IMPACT DE LA CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE (CSRD) EN MATIÈRE D'ENGAGEMENT DE L'INSTANCE DIRIGEANTE

### Dans l'optique de la CSRD, les investisseurs doivent vérifier que les entreprises :

- Publient les données prescrites dans leur rapport de gestion, rendu librement accessible au public en format électronique.
- Présentent dans leurs rapports de gestion les systèmes qu'elles appliquent pour empêcher et détecter la corruption et les pots-de-vin, pour mener des enquêtes et pour réagir aux allégations ou aux cas de corruption/versements de pots-de-vin.
- S'assurent de la séparation, le cas échéant, entre les enquêteurs et le comité d'enquête, d'une part, et la chaîne de gestion concernée par la question, d'autre part.
- Présentent, le cas échéant, la procédure de communication des résultats de telles enquêtes aux organes d'administration, de direction et de surveillance.



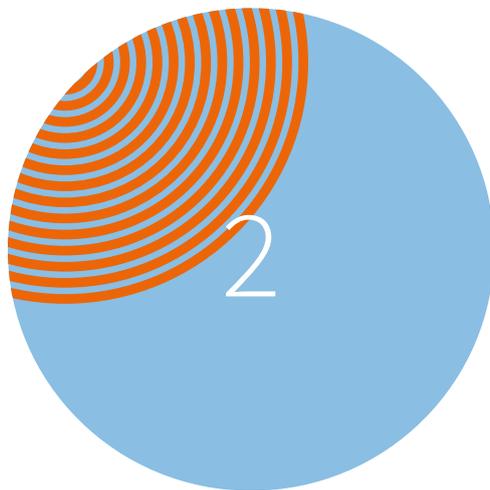
- Expliquent, en matière de prévention, détection, et, le cas échéant, d'enquêtes internes en matières de pots-de-vin et de corruption, la mesure dans laquelle une formation est dispensée aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance.
- S'assurent, en matière de lobbying et d'influence politique, que les informations fournies mentionnent le ou les représentants qui, au sein des organes d'administration, de direction et de surveillance, sont responsables de la surveillance de ces activités.
- Publient des informations sur la nomination de tout membre des organes d'administration, de direction et de surveillance qui aurait occupé une position comparable dans une administration publique (y compris dans un organisme de régulation) pendant les deux années précédant la nomination au cours de la période de référence actuelle.

Certaines données visées par la CSRD recourent des obligations de comportement et de publication existantes au titre des législations nationales et européennes, ou des bonnes pratiques déjà mises en œuvre par les entreprises. Les entreprises devraient assurer la bonne articulation de ces données, simplifiant ainsi leur travail de divulgation et en assurant une meilleure lisibilité pour les investisseurs.

## **Ressources**

- Forum des entreprises engagées de Transparency International France.





# Comment s'assurer d'une culture de l'éthique dans l'entreprise

## ENJEUX

Dépasser la compliance pour s'engager sincèrement dans une culture de l'intégrité requiert que chaque membre de l'entreprise puisse être formé régulièrement et de manière efficace.

La loi Sapin 2 a intégré les formations dans le plan de prévention imposé aux entreprises de plus de 500 salariés et 100.000 euros de chiffre d'affaires, considérant que cette mesure était essentielle pour relever efficacement le défi de la lutte contre la corruption.

Pour l'entreprise, énoncer qu'elle élabore des formations pour ses salariés ne constitue pas un marqueur suffisant d'engagement.

En effet, l'organisation ne doit plus aujourd'hui se contenter de montrer qu'elle met en œuvre un plan de prévention de la corruption. Elle doit aussi démontrer par des actions concrètes que ses actions sont conformes à ses déclarations.

Transparency International France recommande aux investisseurs de porter une attention toute particulière aux formations réalisées par les organisations et leur propose d'investiguer l'action des entreprises de manière concrète, sans se contenter de déclarations de conformité à la loi.

Marqueur de son engagement et gage de redevabilité, l'entreprise doit communiquer en toute transparence sur ses actions en la matière.

## Cadre juridique

*Aux termes de l'article 17 de la loi Sapin 2, l'entreprise de plus de 500 salariés et 100 000 000 euros de chiffre d'affaires doit mettre en œuvre un plan de prévention et de détection de la corruption dont la responsabilité pèse sur le dirigeant, y compris si la mise en œuvre de tout ou partie de ce plan est confiée à des tiers.*



## Les investisseurs doivent s'assurer que :

L'entreprise peut démontrer qu'elle dispense des formations régulières, pédagogiques et dont les résultats sont mesurables, avec une attention particulière aux éléments suivants :

1. La formation est déclinée auprès de l'ensemble du personnel, en intégrant des aspects spécifiques pour les personnes particulièrement exposées selon la cartographie des risques : fréquence des formations, assiduité des participants, langues, spécialisation des contenus par réseau.
2. L'entreprise vérifie les seuils d'acquis des salariés et s'assure que la formation est comprise ; des temps d'échange sont prévus à cet effet.
3. Un suivi est réalisé par l'entreprise afin que la formation soit dispensée de manière régulière, s'adapte aux nouveaux enjeux de l'organisation et soit illustrée par des cas pratiques qui correspondent aux situations rencontrées, inspirées par exemple des alertes traitées.
4. La formation est promue par les instances dirigeantes et de gouvernance et suivie par celles-ci dans le cadre d'une sensibilisation spécifique au moins une fois par an.
5. L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'une communication par l'entreprise sur son site internet et dans son rapport de durabilité.

### → Exemples de bonnes pratiques accessibles sur le site internet de l'entreprise

- La société **EDF** a mis en place un e-learning pour prévenir la corruption et le trafic d'influence, accessible à tous les salariés du groupe sur la plateforme e-campus. Le e-learning anti-corruption doit obligatoirement être suivi par tout salarié entrant dans une fonction exposée au risque de corruption.
- Alexandre Bompard (PDG du groupe Carrefour) et Laurent Vallée (Directeur Exécutif de la zone Europe du Nord du groupe Carrefour) ont pris la parole dans tous les pays du groupe, à l'occasion de la **Journée Internationale de la lutte contre la corruption** le 9 décembre 2021 et ont rappelé l'implication des instances dirigeantes sur ces questions. En outre, en 2022 pour cette même journée, des vidéos des membres du comité exécutif de Carrefour ont été diffusées.

## L'IMPACT DE LA CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE (CSRD) SUR LA FORMATION ET LA CULTURE ÉTHIQUE DES ENTREPRISES

Dans l'optique de la CSRD, les investisseurs doivent vérifier que les entreprises concernées :

- Indiquent dans leur reporting la manière dont elles établissent, promeuvent et évaluent leur culture d'entreprise.
- Précisent les informations données au personnel concernant les canaux de signalement et d'alerte interne, en indiquant s'ils reçoivent une formation à ce sujet, et en fournissant des informations sur la désignation et la formation du personnel destinataire des signalements.
- Explicitent la politique de l'entreprise pour proposer en interne une formation à la conduite des affaires, en précisant le public cible, la fréquence et le degré d'approfondissement. Cette information doit présenter en toute transparence les principales procédures appliquées par l'entreprise pour empêcher et détecter la corruption et le versement de pots-de-vin et traiter les allégations à cet égard.

Certaines données visées par la CSRD recourent des obligations de comportement et de publication existantes au titre des législations nationales et européennes, ou des bonnes pratiques déjà mises en œuvre par les entreprises. Dès lors, les entreprises devraient s'assurer de la bonne articulation de ces données, simplifiant ainsi leur travail de divulgation et conférant une meilleure lisibilité aux investisseurs.





# Comment s'assurer de l'engagement de l'entreprise en matière d'alerte éthique

## ENJEUX

Détecter la corruption et se doter des moyens d'y parvenir est un enjeu essentiel pour lutter contre les atteintes à l'intégrité.

Transparency International France fait le même constat que l'Union européenne : « Les personnes qui travaillent pour une organisation publique ou privée ou qui sont en contact avec une telle organisation dans le cadre de leurs activités professionnelles sont souvent les premières informées des menaces ou des atteintes à l'intérêt public qui surviennent dans ce contexte. En signalant des violations du droit de l'Union qui portent atteinte à l'intérêt public, ces personnes agissent en tant que lanceurs d'alerte et jouent ainsi un rôle clé dans la révélation et la prévention de ces violations et dans la préservation du bien-être de la société. Cependant, les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de signaler leurs inquiétudes ou leurs soupçons par crainte de représailles. Dans ce contexte, l'importance d'assurer une protection équilibrée et efficace des lanceurs d'alerte est de plus en plus reconnue tant au niveau de l'Union qu'au niveau international. »

S'assurer que l'entreprise s'engage réellement en faveur d'une promotion de l'alerte interne et se dote des moyens à la hauteur des enjeux n'est pas aisé.

Transparency International France recommande aux investisseurs d'investiguer l'action des entreprises selon trois grands critères : la visibilité du dispositif d'alerte, l'engagement de l'entreprise en faveur de l'alerte et en faveur de la protection des lanceurs d'alerte. En France, le dispositif d'alerte est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés. Dans les entreprises de plus de 500 salariés et 100 000 millions de chiffre d'affaires, le dispositif d'alerte est une mesure obligatoire du plan de prévention de lutte contre la corruption.

Dans cet exercice, les investisseurs peuvent s'appuyer sur les informations relatives à leurs dispositifs d'alerte éthique publiées par les entreprises au titre notamment de la directive européenne CSRD dans leurs rapports de gestion.



# VISIBILITÉ

## Les investisseurs doivent s'assurer que :

1. Le dispositif de recueil des signalements est visible et facilement accessible sur le site internet de l'entreprise par mots clés du type « lancer une alerte éthique/faire un signalement et le nom de l'entreprise ».
2. Le dispositif de saisine est exposé dans un langage clair et facilement accessible, par une adresse courriel par exemple ; il est traduit quand cela est nécessaire et il expose la procédure au signalant telle qu'elle est édictée par l'article 8 de la loi Sapin 2 modifiée et précisée par les articles 1 à 8 du [décret 2022-1284 du 3 octobre 2022](#). Elle en rappelle la confidentialité en langage compréhensible. Le code de conduite et une charte relative à la procédure de signalement doivent en témoigner.
3. Le dispositif de recueil des signalements peut être saisi par le personnel de l'entreprise mais aussi par les salariés des parties prenantes de celle-ci, y compris de manière anonyme : l'ouverture du dispositif aux parties prenantes les plus larges possible permet de s'assurer que l'entreprise cherche à favoriser les signalements en matière d'atteinte à l'intégrité.
4. Il existe une communication publique anonymisée et annuelle sur l'alerte au sein de l'entreprise : nombre de cas traités, nature des alertes, conclusion de l'alerte, sanctions prononcées.

### Cadre juridique

*En France le dispositif d'alerte et de protection des lanceurs d'alerte est issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il a été renforcé par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 dite loi Wasserman visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.*

*En Europe, la protection des lanceurs d'alerte dans les organisations privées et publiques est assurée par la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Les pays membres disposaient de deux ans pour en assurer la transposition.*

### Bonnes pratiques

- [Le dispositif d'alerte Paris 2024](#) explique comment signaler une alerte de façon claire et simple en effectuant une recherche sur le site internet avec des mots clés. Les règles éthiques ainsi que la procédure sont rappelées avant le dépôt du signalement, permettant au lanceur d'alerte de mieux appréhender, en amont, les différentes étapes.
- [ENGIE](#) explique avec un schéma clair comment déposer un signalement, qui peut en déposer un, pour quels motifs...
- Pour évaluer ses pratiques : voir le [guide d'auto-évaluation des systèmes d'alerte interne](#) de Transparency International France.

# ENGAGEMENT

## Les investisseurs doivent s'assurer que :

1. L'entreprise accepte de répondre à leurs demandes sur la mise en œuvre de l'alerte et de la protection des lanceurs d'alerte. Un contact désigné à cette fin devrait être clairement identifié sur leur site.
2. L'entreprise démontre qu'elle communique sincèrement et avec facilité sur le sujet.
3. L'entreprise démontre que le dispositif de recueil des signalements est promu par une communication au plus haut niveau des instances – dont le conseil d'administration – et réitérée régulièrement : il est mis en avant lors des événements de l'entreprise sur la lutte contre la corruption, des sessions de formations ; il figure dans le code de conduite et le dispositif est exposé dans une charte claire et accessible ; la gouvernance de l'entreprise prend régulièrement et publiquement la parole sur le sujet pour inciter à la saisine et valorise la démarche, en assurant la protection du lanceur d'alerte.
4. L'entreprise démontre que les garanties de confidentialité et de protection du lanceur d'alerte sont connues par tous et qu'elles sont accessibles : absence de mesure de représailles, absence de divulgation, indépendance des personnes habilitées à diligenter une enquête, suivi dans le temps de l'évolution du salarié.



## Bonnes pratiques

- **Adéo** met à disposition en accès libre ses différents **codes de conduite** et présente de manière claire les canaux de signalement de l'alerte.
- Participation des entreprises au **forum des entreprises engagées** de Transparency International France.

# PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

## Les investisseurs doivent s'assurer que :

1. Il existe une procédure de recueil des signalements qui assure au lanceur d'alerte que son cas sera traité, selon une procédure connue au préalable, encadrée dans le temps et en garantissant la confidentialité. Le cadre juridique de la loi française tel qu'il figure à l'article 4 du décret du 22 octobre 2022 est recommandé pour toutes les entreprises européennes.
2. Le dirigeant est informé régulièrement des alertes sensibles, de leur nature et des réponses qui y sont apportées.

Si un dispositif d'alerte est inexistant, l'entreprise doit s'engager dans cette démarche en communiquant les délais dans lesquels elle sera réalisée. Il convient de s'assurer que les délais proposés sont compatibles avec la nécessaire adaptation de l'entreprise dans un temps raisonnable.

## Cadre juridique

*En France le dispositif d'alerte et de protection des lanceurs d'alerte est issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il a été renforcé par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 dite loi Waserman visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il est complété par le Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.*

*Il figure à l'article 10-1 et suivants de la loi Sapin 2 telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022.*

*En Europe, la protection des lanceurs d'alerte dans les organisations privées et publiques est assurée par la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union à l'article 19 et suivant.*

## Bonnes pratiques

- Le dispositif de signalement de la société **Eiffage** qui assure confidentialité (anonymisation) et délais (accusé de réception sous sept jours).
- **Rexel** permet d'anonymiser le signalement et précise que le lanceur d'alerte sera informé du délai raisonnablement prévisible pour l'examen de la recevabilité de son alerte (délai qui ne devra pas excéder un mois à compter du signalement).

## L'IMPACT DE LA CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE (CSRD) EN MATIÈRE D'ALERTE ÉTHIQUE

### Dans l'optique de la CSRD, les investisseurs doivent vérifier que les entreprises :

- Fournissent une description des mécanismes mis en place pour identifier, signaler et examiner les préoccupations relatives aux comportements illicites ou contraires à leur code de conduite ou à des règles internes similaires.



- Indiquent si elles permettent aux parties intéressées internes et/ou externes de faire des signalements.
- Explicitent dans leurs rapports de gestion les systèmes qu'elles appliquent pour empêcher et détecter la corruption et les pots-de-vin, pour mener des enquêtes et pour réagir aux allégations ou aux cas de corruption/versements de pots-de-vin, en mentionnant la manière dont elles font connaître leurs politiques à ceux pour qui elles présentent de l'intérêt de sorte qu'elles soient accessibles et que leurs implications soient comprises.
- S'assurent, si elles ne disposent pas de politique de lutte contre la corruption et le versement de pots-de-vin conforme à la convention des Nations unies contre la corruption, qu'elles le signalent et indiquent si elles prévoient de mettre en œuvre une telle politique, et dans quel délai.
- Indiquent la manière dont elles protègent les lanceurs d'alerte, notamment :
  - en fournissant des précisions sur les canaux internes de signalement mis à la disposition des lanceurs d'alerte.
  - en indiquant si elles informent leurs effectifs sur ce thème et s'ils reçoivent une formation à ce sujet.
  - en fournissant des informations sur la désignation et la formation du personnel destinataire des signalements.
  - en fournissant des informations sur les mesures mises en place pour protéger leurs effectifs contre les représailles lorsqu'ils lancent des alertes, conformément à la législation applicable transposant la [directive \(UE\) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil](#).

Par ailleurs, les investisseurs doivent aussi s'assurer que :

- Si l'entreprise ne dispose pas de politique de protection des lanceurs d'alerte, qu'elle le signale et indique si elle prévoit de mettre en œuvre une telle politique, et dans quel délai.
- Outre les procédures mises en place pour donner suite aux signalements effectués par les lanceurs d'alerte conformément à la législation applicable transposant la directive (UE) 2019/1937, l'entreprise indique si elle dispose de procédures lui permettant d'enquêter de manière rapide, indépendante et objective sur les incidents liés à la conduite des affaires, y compris les cas de corruption et de versement de pots-de-vin.

Afin de simplifier leur publication de données CSRD, les entreprises peuvent s'aider des informations recueillies au titre de leurs autres obligations légales telles que, par exemple, la loi Sapin 2 pour la France. En effet, certaines données visées par la CSRD recourent des obligations de comportement et de publication existantes au titre des législations nationales et européennes, ou des bonnes pratiques déjà mises en œuvre par les entreprises. Les entreprises devraient assurer la bonne articulation de ces données, conférant ainsi une meilleure lisibilité pour les investisseurs.

## Ressources documentaires

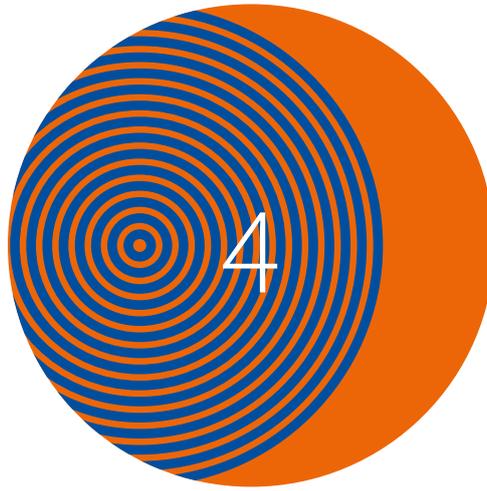
### Ressources de Transparency International :

- [How well do EU countries protect whistleblowers?](#), novembre 2023.
- [Systèmes d'alerte interne](#) : grille d'auto-évaluation pour les organisations publiques et privées, décembre 2024.
- [Internal whistleblowing systems](#) : Best practice principles for public and private organisations, novembre 2023.
- [Helpdesk de Transparency International](#), pour des articles divers sur les lanceurs d'alerte.
- [Fiches pratiques](#) de Transparency International France.

### Autres ressources utiles :

- [Guide à l'usage du lanceur d'alerte](#), Défenseur des droits, mars 2023.
- [Guide à l'usage des PME et des ETI](#), Agence française anticorruption : pages 43 et suivantes.
- [International Organization for Standardization \(ISO\) 2021](#), Whistleblowing management systems- Guidelines, ISO 37002 :2021.
- Recommandations de l'AFA [destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme](#).





# Comment s'assurer du lobbying responsable d'une entreprise

## ENJEUX

L'évaluation de l'activité politique des entreprises est un **angle mort** des évaluations ESG menées par nombre d'investisseurs. Les entreprises peuvent pourtant avoir un impact social et environnemental, positif ou négatif, via du lobbying ou du financement de la vie politique.

Les investisseurs doivent s'assurer d'une part que les entreprises respectent au moins le cadre légal quand elles mènent des activités politiques, et d'autre part valoriser les bonnes pratiques qui peuvent être mises en œuvre volontairement.

Transparency International France recommande aux investisseurs d'investiguer l'action politique des entreprises selon trois grands critères : la transparence, l'intégrité, et l'équité.

Dans cet exercice, les investisseurs peuvent s'appuyer sur les informations relatives à leurs activités de lobbying publiées par les entreprises conformément à la directive européenne CSRD dans leurs rapports de gestion.

## TRANSPARENCE

### Les investisseurs doivent :

1. Vérifier que l'entreprise est inscrite au répertoire des représentants d'intérêts applicables aux institutions et pays dans lesquels une activité de lobbying est exercée.
2. Vérifier que l'entreprise va au-delà de ses obligations légales de transparence, par exemple en publiant l'agenda de ses

rendez-vous avec des responsables publics, les documents qu'elle leur communique ou les positions communes défendues par ses organisations d'appartenance (fédération professionnelle, think-tank...).



3. Vérifier que l'entreprise veille à ce que ses positions défendues directement ou via des intermédiaires, soient cohérentes avec ses positions affichées en matière de responsabilité sociale et environnementale.
4. Vérifier que l'entreprise s'assure que les informations diffusées aux responsables publics reposent sur des données fiables, vérifiables et actualisées et qu'elles ne contiennent pas des éléments délibérément biaisés.
5. Vérifier que l'entreprise rend publique, dans les pays où cela est autorisé, les contributions financières transmises aux partis politiques. Ou mieux, vérifier que l'entreprise va jusqu'à s'interdire de financer des partis politiques ou campagnes électorales même dans les pays où cela est autorisé pour les entreprises.
6. Vérifier que l'entreprise s'abstient d'employer des lobbyistes qui seraient par ailleurs titulaires d'un mandat politique national ou européen, ou de toute fonction directement en prise avec l'élaboration de la décision publique (conseiller ministériel ou conseiller d'élu, certains postes de fonctionnaires, élu municipal etc.).
7. Vérifier que l'entreprise ne recrute pas d'anciens responsables publics ayant rendu ou participé à des décisions publiques la visant moins de 3 ans après leur départ du secteur public.

## Cadre juridique français

### Recommandations 1 et 2

- La **loi Sapin 2** oblige les organisations menant des activités de lobbying à s'inscrire dans un répertoire public en ligne, à partir d'un certain seuil. Les informations à publier sont néanmoins très générales et peuvent être complétées par une transparence volontaire accrue.
- La commission pour l'accès aux documents administratifs (CADA) a confirmé à **plusieurs reprises** que les correspondances entre les représentants d'intérêts et les responsables publics, et notamment les documents de lobbying envoyés, étaient des documents administratifs communicables. Rien ne s'oppose donc à leur communication pro-active.

### Recommandation 4

Les représentants d'intérêts en France ont une obligation déontologique de sincérité fondée sur :

- **L'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique** (en ce qui concerne tous les décideurs publics listés par l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, exceptés les décideurs publics des assemblées parlementaires désignés au 2° de ce même article).
- **L'article 9 du Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts à l'Assemblée nationale** (en ce qui concerne les communications adressées par le représentant d'intérêts à un député, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale, d'un député ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'aux agents des services des assemblées parlementaires).
- **L'article 9 du Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat** (en ce qui concerne les communications adressées par le représentant d'intérêts à un sénateur, un collaborateur du Président du Sénat, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'aux agents des services des assemblées parlementaires).

### Recommandation 5

- La loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique interdit aux personnes morales de financer les partis politiques et les campagnes électorales. Dans d'autres pays les contributions financières sont autorisées mais soumises à des obligations de transparence.

### Recommandations 6 et 7

- L'article 10 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a créé **l'article LO146-3 du Code électoral** qui interdit aux parlementaires d'exercer une activité de représentant d'intérêts à titre individuel ou au sein des personnes morales.
- **L'article 432-13 du Code pénal** interdit aux anciens responsables publics (sauf les parlementaires) d'exercer durant une durée de trois années une activité professionnelle ou une prise de participation dans une entreprise sur laquelle ils ont pu prendre précédemment une décision publique.
- **L'article L. 124-12 du code général de la fonction publique (CGFP)** prévoit que « Dans l'exercice de ses attributions mentionnées à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique examine si l'activité exercée par l'agent public risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 [notamment dignité, impartialité, intégrité et probité].



## Bonnes pratiques

### **Recommandations 1 et 2**

- L'entreprise française Mirakl publie volontairement **la liste** de tous ses rendez-vous de lobbying, ainsi que ses **notes de position** envoyées à des responsables publics français et européens.
- L'ONG Transparency International France **déclare** davantage d'informations que nécessaire à la HATVP, en remplissant la case facultative "observations" avec un accès aux documents de plaidoyer envoyés aux responsables publics.

### **Recommandation 3**

- En 2021, Total Energies a annoncé sa décision de ne pas **renouveler** son adhésion à l'American Petroleum Institute en raison des positions climato sceptiques de ce think-tank.

### **Recommandation 5**

- En réponse au **questionnaire** adressé au CAC 40 par le FIR en 2022, Worldline, Saint-Gobain et Dassault ont indiqué s'interdire totalement de financer des partis politiques ou des candidatures électorales.

## Mauvaises pratiques

### **Recommandation 4**

- Le 3 mai 2023, le **Président du Sénat** a mis en demeure un représentant d'intérêts de la société Phytéis pour avoir manqué à son devoir de probité en raison d'un "chantage à l'emploi insincère".

### **Recommandations 6 et 7**

- L'ancien adjoint à l'urbanisme de la ville de Paris, Jean-Louis Missika, a été condamné sur reconnaissance préalable de culpabilité, le 2 avril 2024 pour le délit pénal de « pantouflage » chez les promoteurs immobilier Novaxia et Gecina, pour lesquels il avait pris des décisions publiques durant ses anciennes fonctions.

# ÉQUITÉ

## Les investisseurs doivent :

Vérifier que l'entreprise respecte le droit d'expression des autres parties prenantes qui peuvent avoir des positions divergentes.

## Mauvaise pratique

- En 2019, l'entreprise Vivendi a été condamnée en première instance pour procédure abusive envers un journaliste ayant fait paraître une enquête sur Vincent Bolloré, principal actionnaire du groupe.



## L'IMPACT DE LA CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE (CSRD) SUR LE LOBBYISME RESPONSABLE

Dans l'optique de la CSRD, les investisseurs doivent vérifier que les entreprises :

- Fournissent des informations transparentes sur leurs activités et engagements liés à l'exercice de leur influence politique, y compris les activités de lobbying, en explicitant la nature et la finalité.
- Mentionnent dans leur rapport de gestion, le cas échéant, les représentants qui, au sein des organes d'administration, de direction et de surveillance, sont responsables de la surveillance de ces activités.
- **Mentionnent la valeur monétaire totale des contributions politiques financières et en nature apportées directement et indirectement par l'entreprise, regroupées par pays ou par zone géographique au besoin, ainsi que le type de destinataire/bénéficiaire.**
- Explicitent les principaux thèmes couverts par les activités de lobbying et les principales positions que défend l'entreprise sur ces questions (résumé).
- Mentionnent, pour les entreprises inscrites au registre de transparence de l'UE ou dans un registre équivalent dans un État membre de l'UE, le nom du registre concerné et le numéro d'identification dans ce registre.
- Publient des informations sur la nomination de tout membre des organes d'administration, de direction et de surveillance qui aurait occupé une position comparable dans une administration publique (y compris dans un organisme de régulation) pendant les deux années précédant la nomination au cours de la période de référence actuelle.

Afin de simplifier leur publication de données CSRD, les entreprises peuvent s'aider des informations recueillies au titre de leurs autres obligations légales telles que, par exemple, la loi Sapin 2 pour la France. En effet, certaines données visées par la CSRD recourent des obligations de comportement et de publication existantes au titre des législations nationales et européennes, ou des bonnes pratiques déjà mises en œuvre par les entreprises. Les entreprises devraient assurer la bonne articulation de ces données, simplifiant ainsi leur travail de divulgation et en assurant une meilleure lisibilité pour les investisseurs.

